

Unité Inter-Départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 Saint-Barthélémy

Saint-Barthélémy, le 07 octobre 2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/09/2024

### Contexte et constats

Publié sur 

#### **NOVANDIE**

19 rue de la Libération  
72460 Savigné-L'évêque

Références : 2024-405\_NOVANDIE\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301731

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/09/2024 dans l'établissement NOVANDIE implanté Grande Rue 72460 Savigné-l'Évêque. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle de l'inspection des installations classées.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- NOVANDIE
- Grande Rue 72460 Savigné-l'Évêque
- Code AIOT : 0006301731
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Par arrêté préfectoral n°01.3429 du 10 août 2001 modifié, la société NOVANDIE est autorisée à exploiter des installations de production de produits laitiers comprenant notamment une installation classée sous la rubrique n°3642.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Eau de surface

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
5	Aires de chargement et	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001,	Susceptible de suites	Demande d'action corrective	30 jours

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
	de déchargement – Constat visite du 31/08/2021	article 5.4.6			
8	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Demande de justificatif à l'exploitant	30 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Etude d'incidence - Constat visite du 31/08/2021	AP Complémentaire du 15/01/2018, article 2	Susceptible de suites	Sans objet
2	Stockages extérieurs dans zone « le parc » - Constat visite du 31 août 2021	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6	Susceptible de suites	Sans objet
3	Capacités de rétention de stockages - Incompatibilité	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.4	Susceptible de suites	Sans objet
4	Connaissance des produits - Etiquetage	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 4.1.5	Susceptible de suites	Sans objet
6	Réexamen IED	Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71	Susceptible de suites	Sans objet
7	Etat des matières stockées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49	Susceptible de suites	Sans objet
9	Autorisation de prélèvement	Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.2.2	Susceptible de suites	Sans objet
10	Justificatifs sur les prélèvements	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.1.1° et 6° et 4.III	Susceptible de suites	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs constats des visites précédentes ont été soldés.

L'exploitant suit les volumes mesurés en sortie de la fosse (qui recueille entre autres les eaux usées industrielles qui sont pompées et traitées dans la station d'épuration interne) et les volumes en entrée de la station d'épuration comme moyen d'alerte sur une éventuelle fuite sur le réseau. Ce dispositif n'est pas opérationnel et doit faire l'objet d'un plan d'actions.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude d'incidence - Constat visite du 31/08/2021

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 15/01/2018, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Rejets aqueux dans le milieu naturel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Sous un délai de 9 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant doit évaluer l'incidence de ses rejets sur les composantes du milieu récepteur au regard de la Directive Cadre Eau, notamment sur les paramètres suivants : cf arrêté</p> <p>Cette étude présente successivement :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'état initial de l'aire d'étude : inventaire des usages de l'eau, inventaire des pressions existantes c'est-à-dire des autres émissions de macropolluants existantes, évaluation de l'impact de ces pressions et caractérisation de l'état du milieu sur l'aire d'étude,</li><li>- une estimation du flux maximal total admissible par le milieu sur le périmètre de l'aire d'étude,</li><li>- une détermination des niveaux de rejet (Valeurs Limites d'Émission (VLE)) du site compatibles avec le flux admissible retenu pour le milieu et prenant en compte la part de ce flux dédiée aux autres pressions existantes sur l'aire d'étude.</li></ul> <p>L'aire d'étude correspond à une zone hydrogéographiquement cohérente. Elle est adaptée au type de rejets et de pressions analysés et prend en compte le secteur ou la zone directement ou indirectement influencée par les rejets. Le choix de l'aire d'étude est justifié.</p> <p>Les deux cas distincts de l'étiage et des hautes eaux sont considérés tout au long de l'étude d'incidence et notamment lors de l'inventaire des pressions et de leur impact, lors de l'estimation des différents flux et lors de la détermination des niveaux de rejet.</p> <p>L'évaluation de la qualité du milieu se base sur les règles et références définies au niveau français dans le cadre de l'application de la Directive Cadre sur l'Eau. L'étude d'incidence s'inspirera notamment du guide technique relatif aux modalités de prise en compte des objectifs de la directive cadre sur l'eau (DCE) en police de l'eau IOTA/ICPE établi par le ministère en charge de l'écologie.</p>
<b>Constats :</b> <p>Les compléments à l'étude d'incidence des rejets aqueux sur le milieu récepteur ont été déposés par la société NOVANDIE le 03 janvier 2024 en préfecture. Ils font l'objet d'une instruction séparée de l'Inspection. Le projet d'arrêté préfectoral complémentaire qui fait suite à cette instruction et qui fixe des nouvelles valeurs limites d'émissions des rejets aqueux pour les macropolluants a été présenté en séance.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 2 :** Stockages extérieurs dans zone « le parc » - Constat visite du 31 août 2021

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Rétentions
---

<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
---

<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p> <p>Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.</p>
--

<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022, il avait été constaté que la vanne équipant la rétention était fermée en permanence et que sa vérification hebdomadaire (présence liquides) et son ouverture (vidange si accumulation d'eaux de pluie et après vérification de leur qualité) faisaient l'objet d'une procédure (IT.PRO.051). Il avait été demandé à l'exploitant de tracer les vérifications hebdomadaires de la rétention principale et des rétentions propres des armoires de stockage, ainsi que les contrôles de qualité et les vidanges. En réponse à la transmission du rapport de visite, l'exploitant a adressé à l'Inspection le document d'enregistrement prévu et confirmé la formation du personnel pour le 03 février 2023.</p> <p>L'exploitant a présenté en visite le document d'enregistrement des vérifications de la semaine 36. Ce dernier n'appelle pas d'observation particulière de l'Inspection. L'inspection constate par ailleurs que les rétentions sont vides de tout liquide.</p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022, il avait été demandé à l'exploitant d'informer l'Inspection de la réalisation des travaux d'étanchéité de la rétention maçonnée et de transmettre les justificatifs correspondants. La facture de la société EIFFAGE CONSTRUCTION a été présentée en séance.</p>
--

<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
--

**N° 3 :** Capacités de rétention de stockages - Incompatibilité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.4
--

<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Règles de gestion des rétentions
---

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022, il avait été constaté la présence de stockages de produits incompatibles au sein de la rétention maçonnée en dehors des armoires de stockage. Le stockage devait être réorganisé sans délai avec la prise en compte des règles d'incompatibilités.</p> <p>Les stockages ont été réorganisés. En visite, il est constaté le respect des règles d'incompatibilité.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 : Connaissance des produits - Etiquetage**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 4.1.5</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 17/11/2022</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc.) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :</p> <p>-l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux sera indiqué de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage.</p> <p>Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc.).</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022, il avait été constaté que les affichages présents au niveau des armoires de stockage dans la zone "le parc" ne correspondaient pas aux produits stockés.</p> <p>En réponse à la transmission du rapport de visite, l'exploitant a indiqué avoir pris rdv auprès de son fournisseur pour commander les différents affichages et les mettre en place au premier trimestre 2023.</p> <p>A l'entrée de la zone "le parc", un affichage précise désormais les types de produits dont le stockage est autorisé et ceux dont le stockage est interdit en raison de leur incompatibilité. Les étiquetages sur les contenants (principalement des GRV) sont clairement visibles et lisibles.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 : Aires de chargement et de déchargement – Constat visite du 31/08/2021**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.4.6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Cuves de stockages d'acide nitrique et de soude
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• lors de la visite d'inspection du 17/11/2022</li><li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li></ul>
<b>Prescription contrôlée :</b> <p>Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles. Elles sont disposées de manière à ne pas créer de difficultés supplémentaires aux manœuvres et à l'évacuation rapide du véhicule.</p> <p>Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts,...).</p> <p>Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.</p>
<b>Constats :</b> <p>Lors de la visite d'inspection du 17 novembre 2022, l'exploitant avait indiqué suivre le volume mesuré en sortie de la fosse (qui recueille l'ensemble des eaux usées industrielles qui sont pompées et traitées dans la station d'épuration interne) et le volume en entrée de la station d'épuration comme moyen d'alerte sur une éventuelle fuite sur le réseau.</p> <p>L'Inspection avait constaté que les débits étaient bien disponibles au niveau de la supervision et enregistrés. Toutefois, aucune exploitation des données n'était concrètement faite. Il avait été rappelé à l'exploitant la nécessité de pouvoir justifier de la bonne cohérence entre les deux volumes mesurés. Des bilans hydrauliques devaient être réalisés à une fréquence pertinente et tracés.</p> <p>En réponse à la transmission du rapport de visite, l'exploitant a indiqué compléter à compter du 02 janvier 2023 le relevé des compteurs de la station d'épuration avec les relevés des débits et le résultat de leur comparaison avec observations et actions en cas de résultats non conformes.</p> <p>L'Inspection constate en visite que les bilans hydrauliques ne sont finalement pas réalisés. En effet, l'exploitant a été questionné en séance sur les écarts très importants constatés, la dérive datant de mi-2023 (à titre d'exemple, en semaine 35, 821 m3 de différence entre le volume mesuré en sortie de la fosse et le volume en entrée de la station d'épuration (supérieur à celui mesuré en amont)). L'exploitant indique qu'il rencontre des problèmes d'encrassement et que l'emplacement du débitmètre en sortie de la fosse doit être modifié. Aucune action de mise en conformité n'est prévue/programmée à ce jour.</p> <p>A ce stade, l'exploitant ne peut donc pas garantir l'étanchéité du réseau en toute circonstance et de manière pérenne. Pour rappel, la fosse eaux résiduaires reçoit les eaux usées industrielles non traitées et les éventuels écoulements de l'aire de dépotage des cuves d'acide nitrique et de soude. Un plan d'actions doit être produit dans les meilleurs délais. Une proposition de mise en demeure pourra être proposée au préfet en l'absence de mise en conformité.</p> <p>Pour rappel, la réalisation d'un contrôle d'étanchéité du réseau par un prestataire extérieur (inspection de la canalisation) permettrait de vérifier son état. En l'absence de travaux permettant la réalisation de bilans hydrauliques représentatifs tels que susvisés, il est demandé à l'exploitant de réaliser une inspection de l'étanchéité des réseaux, ou justifier les contraintes techniques empêchant un tel contrôle.</p>

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 30 jours

**N° 6 : Réexamen IED**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 11/05/2017, article R515-71
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, BREF FDM
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 17/11/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En vue du réexamen prévu au I de l'article R. 515-70, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, sous la forme d'un dossier de réexamen dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le dossier de réexamen de la société NOVANDIE a été remis à la préfecture par courrier du 02 décembre 2020, accompagné d'un rapport de base. Après examen, une demande de compléments a été formulée par courrier du 18 novembre 2021. Les compléments au dossier de réexamen ont été transmis à l'Inspection par courrier du 24 janvier 2023. La lettre préfectorale du 26 décembre 2023 acte le réexamen.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 7 : Etat des matières stockées**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des matières
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>lors de la visite d'inspection du 17/11/2022</li> <li>type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation.</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent.</p> <p>Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le point de contrôle a été repris lors de la visite d'inspection du 02 mars 2023 qui s'inscrivait dans</p>

le cadre de l'action régionale 2023 de la DREAL Pays de la Loire portant sur la gestion de crise. Voir constat n°8 du présent rapport.

**Type de suites proposées :** Sans suite

#### N° 8 : État des matières stockées – Cas général

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49

**Thème(s) :** Risques accidentels, Etat des matières stockées

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 02/03/2023
- type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.

**Constats :**

L'état des stocks présenté lors de la visite d'inspection du 02 mars 2023 et les constats sur le terrain appelaient les observations suivantes de l'Inspection :

→ L'instruction de travail « Etat des stocks par type de produits » (IT.MAT.020) et les plans associés devront être mis à jour en intégrant les déchets dangereux. Les risques éventuels devront être précisés sur le document.

→ L'exploitant complétera l'état des stocks des produits chimiques disponible, pour y faire figurer les informations manquantes. Pour rappel, doivent notamment figurer les éléments suivants : noms des produits (explicites, pas uniquement les noms commerciaux), n°CAS, quantités et grandes typologies de risques (NB : une substance à la fois inflammable et toxique pour l'environnement devra être répertoriée au regard de ces deux propriétés).

→ L'exploitant devra mettre à jour son plan des stockages en tenant compte des remarques de l'Inspection.

→ L'exploitant veillera à changer les rétentions mal dimensionnées.

→ L'exploitant veillera à vidanger et nettoyer les rétentions présentes au niveau du stockage des huiles (évacuation des déchets en filière dûment autorisée).

Dans son courrier de réponse à la transmission du rapport de la visite précédente, l'exploitant avait indiqué mettre à jour l'état des stocks des produits chimiques avec les données manquantes. Un extrait du tableau était présenté dans le courrier : y figurent les noms des produits, n°CAS, quantités et grandes typologies de risques. Le constat est soldé sur ce point.

Dans son courrier de réponse, l'exploitant avait indiqué mettre en place un état des déchets dangereux à enlever stockés au parc.

Le plan des stockages mis à jour a été présenté en séance. Les déchets dangereux figurent sur le plan.

L'état des déchets dangereux à enlever stockés dans la zone "Parc" a été présenté. En visite, l'Inspection a pu constater la présence de ces déchets. Toutefois, d'autres déchets, récemment apportés d'après l'exploitant, étaient également stockés.

L'exploitant doit veiller à mettre à jour plus régulièrement son état des déchets dangereux à enlever stockés dans la zone "Parc".

Dans son courrier de réponse à la transmission du rapport de la visite précédente, l'exploitant

<p>avait indiqué avoir transféré le stockage de 8 bidons de 20 l de permanganate de sodium qui n'était plus utilisé dans la zone des déchets dangereux.</p> <p>En visite, l'Inspection constate que les bidons de permanganate de sodium ont finalement été conservés (au cas où) et déplacés dans le stockage des produits chimiques "divers" et n'ont pas été éliminés en tant que déchets. Par contre, ils ne sont pas mentionnés dans l'état des stocks des produits chimiques.</p> <p>Le stockage de monoéthylène glycol (2 GRV) (déchets), localisé devant le bâtiment de stockage des produits chimiques, zone Parc lors de la visite du 02 mars 2023, a été éliminé (bordereau de suivi de déchets présenté en séance).</p> <p>Le stockage de MONOPROPYLENEGLYCOL dans la zone U (installation de dioxyde de chlore) a été rajouté sur le plan des stockages.</p> <p>Dans son courrier de réponse à la transmission du rapport de visite, l'exploitant a indiqué que les rétentions présentes au niveau du stockage des huiles avaient été nettoyées par un prestataire, la société CHIMIREC, le 16 mars 2023. Le bon d'intervention a été présenté en séance.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>L'exploitant indiquera à l'Inspection sa décision quant au stockage de permanganate de sodium (conservation ou enlèvement) et produira les justificatifs correspondants (état des stocks mis à jour, bordereaux d'élimination).</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 30 jours</p>

#### N° 9 : Autorisation de prélèvement

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 10/08/2001, article 5.2.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Usages de l'eau – Ressources prélevées – Valeurs limites de prélèvements</p>
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les consommations maximales (moyenne 7j/7) sont de :</p> <p>- 40 m3/jour au réseau d'eau public, - 1050 m3/jour aux forages,</p> <p>avec une consommation ponctuelle de 1450 m3/jour.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Comme demandé dans le rapport de la visite d'inspection du 10 août 2023, l'exploitant a transmis par courrier du 04 octobre 2023 un positionnement IOTA mis à jour (pour les rubriques prélèvements) tenant compte des remarques de l'Inspection.</p> <p>Ce dernier n'appelle plus d'observations de la part de l'Inspection.</p> <p>Un positionnement complémentaire sur les autres rubriques IOTA (hors prélèvements) a été transmis par mail du 11 septembre 2024, à la demande de l'Inspection.</p>

Il sera proposé à M. le préfet d'acter le positionnement IOTA.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 10 :** Justificatifs sur les prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4.I.1° et 6° et 4.III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Prescriptions sécheresse de l'AM
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 10/08/2023</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Susceptible de suites</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>« I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :</p> <p>1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, des volumes d'eau prélevés, rejetés et consommés associés à chaque milieu de prélèvement et de rejet, direct ou indirect, ainsi que les codes des masses d'eau associées. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 m<sup>3</sup>/j, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ;</p> <p>6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.III. - « L'exploitant établit les éléments mentionnés aux 1° et 6° au plus tard trois mois (avant le 06/10/2023) après l'entrée en vigueur du présent arrêté. Ces éléments sont à établir par tous les exploitants mentionnés au I de l'article 1er. »</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la visite d'inspection du 10 août 2023, il avait été demandé à l'exploitant d'établir d'ici le 06/10/2023 les éléments détaillés aux points 1° et 6° de l'article 4 de l'AM du 30/06/2023.</p> <p>Les éléments détaillés au point 1° sont renseignés conformément à la prescription. Les synthèses sont réalisées de manière mensuelle.</p> <p>Les éléments détaillés au point 6° sont renseignés et suivis depuis 2021 (revues mensuelles des actions).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite